

COMPTE-RENDU DES DÉLIBÉRATIONS ADOPTÉES
CONSEIL MUNICIPAL
MARDI 28 OCTOBRE 2025

Nombre de Conseillers

En exercice : 23

Présents : 17

Votants : 20

Procurations : 3

Excusés : 3

Absents : 3

L'An deux mil vingt-cinq

Le : 28 octobre

Le Conseil Municipal de la Commune du Bugue dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Médiathèque Gérard Fayolle, salle Jean Monestier, sous la présidence de Serge LÉONIDAS.

Date de convocation du Conseil Municipal : 21 octobre 2025

PRÉSENTS : Serge LÉONIDAS, Joëlle VIGNAL, René ROUSSEAU, Jacques VINCIGUERRA, Yolande GENESTE, Michel BLONDEAU, Françoise MONTEIL, Jean-Luc COUDEYRAT, Jean-Claude LESIZZA, Christelle MIQUEL, Joëlle GONTHIER, Bernard CROUZET, Jean TOURNIÉ, Alain RÉVOLTE, Jean-Louis PICARD, Sylvia DUPONT, Gérard LABROUSSE

EXCUSÉS : François GENESTE, mandat à Joëlle VIGNAL
Jean-Pierre BARSE, mandat à Serge LÉONIDAS
Francis VUCKO, mandat à Alain RÉVOLTE

ABSENTS : Danièle GOUAUD, Anne-Gaëlle ARAYE, Aymeric GODFRIN

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Jean-Louis PICARD



MAIRIE DU BUGUE
1, place de l'Hôtel de Ville
24260 LE BUGUE
☎ : 05.53.02.75.80
✉ : mairie@lebugue.fr
🌐 : www.lebugue.fr

AR Prefecture

024-212400675-20250716-DEC2025_19-AR
Reçu le 16/07/2025



Le Maire
S. LÉONIDAS

DECISION DU MAIRE

DEC2025-19

Objet : Contrat protection juridique RESOLUO COMMUNE avec l'agence AXA - LE BUGUE

- Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales par lequel le conseil municipal peut déléguer au Maire certains pouvoirs.
- Vu la délibération du Conseil Municipal du Bugue en date du 10 juillet 2020 donnant pouvoir au Maire en vertu de l'article L2122-22 du C.G.C.T et notamment dans son alinéa 6 de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- Considérant que le contrat JURIDICA, représenté par l'Agence CAYROU-DUMONT, courtier en assurance auprès de la Compagnie AXA et succédant à l'Agence de Madame Nathalie Andrieu, nécessite une révision,
- Vu la proposition de contrat à compter du 1^{er} avril 2025,

DECIDE

De signer le contrat de protection juridique « RESOLUO COMMUNE » avec l'Agence CAYROU-DUMONT, 46 avenue de la Libération – 24260 LE BUGUE à compter du 1^{er} avril 2025 pour une durée d'un an tacitement renouvelable, pour un montant annuel de 1 803,02 € TTC.



Le Bugue, le 16 juillet 2025

Le Maire,
Serge LÉONIDAS



MAIRIE DU BUGUE

1, place de l'Hôtel de Ville
24260 LE BUGUE
☎ : 05.53.02.75.80
✉ : mairie@lebugue.fr

🌐 : www.lebugue.fr

AR Prefecture

024-212400675-20250909-DEC2025_20B-AR
Reçu le 09/09/2025



*le Maire
S. LÉONIDAS*

DECISION DU MAIRE

DEC2025_20b

**Objet : Modification en cours d'exécution N° 3 - Marché accord-cadre à bons de commande – travaux d'entretien et d'aménagement divers de la voirie – tranche ferme 2022 – reconductible 3 fois – Montant mini /maxi 90 000 € TTC – 400 000 € TTC
Prestations supplémentaires – Additif au bordereau de prix**

- Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales par lequel le conseil municipal peut déléguer au Maire certains pouvoirs
- Vu la délibération du Conseil Municipal du Bugue en date du 10 juillet 2020 donnant pouvoir au Maire en vertu de l'article L2122-22 du C.G.C.T et notamment dans son alinéa 4 de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu la décision DEC2022_07 du 7 Avril 2022,
- Vu les travaux envisagés par la Commune dans le cadre du marché « Accord-Cadre à bons de commande, marché en procédure adaptée, passé avec l'Entreprise COLAS France, et notifié le 27 avril 2022, nécessitant de compléter par des prestations supplémentaires le bordereau de prix initial,

DECIDE

les nouveau prix suivants :

N° de prix	Désignation et description des prestations contenues dans le prix	Unité	Prix unitaire en € HT
1 - 8	Réalisation du plan d'exécution	F	1 750,00
2 - 12	Fourniture et pose en tranchée de 2 TPC 40 Vert pour borne paiement	ML	47,00
2 - 13	Fourniture et pose en tranchée de PEHD D25	ML	47,00

Fait au Bugue, le 9 septembre 2025



Le Maire,

S. LÉONIDAS

**AR Prefecture**024-212400675-20250910-DEC2025_21-AI
Reçu le 18/09/2025La Mairie
S. Leonidas

Concession n°	436
Carré n°	D
Allée n°	07
Emplacement n°	004
Surface	3.90m ²
Vocation	Familiale
Durée	30 ans

Décision n°DEC2025_21 du 10/09/2025
Concession de terrain dans le cimetière communal**Le Maire de la commune de LE BUGUE,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-22 et L. 2122-23.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 Juillet 2020 portant délégation, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, à Monsieur le Maire en application de l'article L. 2121-22 alinéa 8 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la délivrance des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par M. MOULIA André Henri René demeurant 3365 Route de Bara Bahau, LE BUGUE - 24260

En vue d'obtenir une concession funéraire dans le **Cimetière de la Maillerie**, à l'effet d'y fonder :
- la sépulture de la famille HESLOUIS - MOULIA**DÉCIDE****Art. 1** – Il est accordé, dans le **Cimetière de la Maillerie** au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture indiquée,

une concession de 30 ans.

à compter du 10/09/2025.

de 3.90 mètres superficiels (Longueur : 2.6m | Largeur : 1.5m).

Art. 2 – Cette concession est accordée à titre de :- **concession nouvelle** à partir du 10/09/2025 et expirant le 09/09/2055.**Art. 3** – La concession est accordée moyennant la somme total de 290,00 € (deux cent quatre-vingt-dix euros) qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance N° du**Art. 4** – La décision sera communiquée en séance du Conseil Municipal. Un exemplaire de cette décision sera adressé au titulaire de la concession et au receveur municipal.**Art. 5** – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie et le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui concerne l'exécution de la présente décision.**Art. 6** – La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, ou par l'application Télérécourse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait en Mairie le 10/09/2025 à LE BUGUE

L'acquéreur
Signature**Le Maire**
Cachet et signature

Enregistrée à la Recette Principale des Impôts le

le

F° Bordereau

Reçu

Le receveur Principal des Impôts,

Certifiée exécutoire la présente décision

Transmise à la sous préfecture de
SARLAT-LA-CANEDA le

Publié le



MAIRIE DU BUGUE
1, place de l'Hôtel de Ville
24260 LE BUGUE
☎ : 05.53.02.75.80
✉ : mairie@lebugue.fr
🌐 : www.lebugue.fr

AR Prefecture

024-212400675-20250911-DEC2025_22-AR
Reçu le 15/09/2025

*Le Maire
S. Léonidas*



DECISION DU MAIRE

DEC2025_22

Objet : Indemnité GROUPAMA - sinistre JUMPY DT-319-PL

- Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales par lequel le conseil municipal peut déléguer au Maire certains pouvoirs.
- Vu la délibération du Conseil Municipal du Bugue en date du 10 juillet 2020 donnant pouvoir au Maire en vertu de l'article L2122-22 du C.G.C.T et notamment dans son alinéa 6 de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- Vu le sinistre déclaré en date du 11 juillet 2025 endommageant le véhicule communal JUMPY immatriculé DT-319-PL
- Vu la proposition d'indemnisation de notre Compagnie d'assurance GROUPAMA Centre Atlantique, suite au recours obtenu auprès de la Compagnie d'Assurance du tiers,

DECIDE

d'accepter le virement de la Compagnie d'Assurance GROUPAMA CENTRE-ATLANTIQUE, 1 avenue de Limoges – CS 60001 – 79044 NIORT CEDEX 9, pour un montant de 10 296,00 € (dix-mille deux-cent-quatre-vingt-seize euros) relatif à la cession du véhicule communal à notre Compagnie d'Assurance.
Ce véhicule sera sorti de l'actif de la Commune.



Le Bugue, 11 septembre 2025

Le Maire,

S. LÉONIDAS



MAIRIE DU BUGUE
1, place de l'Hôtel de Ville
24260 LE BUGUE
☎ : 05.53.02.75.80
✉ : mairie@lebugue.fr
🌐 : www.lebugue.fr

AR Prefecture

024-212400675-20250915-DEC2025_23-AR
Reçu le 16/09/2025

*Le Maire
S. LÉONIDAS*



DECISION DU MAIRE

DEC2025_23

Objet : Travaux de rénovation énergétique et d'extension de la Maison médicale – Choix du Coordonnateur mission de Contrôle Technique

- Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales par lequel le conseil municipal peut déléguer au Maire certains pouvoirs,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du Bugue en date du 10 juillet 2020 donnant pouvoir au Maire en vertu de l'article L2122-22 du C.G.C.T et notamment dans son alinéa 4 de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu la décision DEC2025_17, désignant le maître d'œuvre : **MARTY Architectes et Associées** dans la cadre de cette opération,
- Vu les lettres à soumissionner, adressées à plusieurs entreprises en date du 24 juillet 2025 et publiées sur le site du profil d'acheteur : www.marches-publics.info, dans le cadre de la mission de contrôle technique concernant cette opération,
- Vu les offres reçues dans les délais, des entreprises suivantes :
 - SOCOTEC CONSTRUCTION
 - APAVE INFRASTRUCTURES
 - BUREAU ALPES CONTROLES

DECIDE

de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse de la **SAS SOCOTEC CONSTRUCTION**, sis 212 Boulevard des saveurs 24460 COULOUNIEIX CHAMIER

L'offre retenue, d'un montant de 7 550,00 € HT, comprend les phases suivantes :

- ~ Phase conception : Mission de base et mission complémentaire : 1 910,00 € HT
- ~ Phase Exécution : Mission de base et missions complémentaires : 5 640,00 € HT

Le marché sera notifié à l'entreprise dans les meilleurs délais et les documents nécessaires à ce marché seront signés en conséquence.



Le Bugue, le 15 septembre 2025

Le Maire,
S. LÉONIDAS.



MAIRIE DU BUGUE
1, place de l'Hôtel de Ville
24260 LE BUGUE
☎ : 05.53.02.75.80
✉ : mairie@lebugue.fr
🌐 : www.lebugue.fr

AR Prefecture

024-212400675-20250915-DEC2025_24-AR
Reçu le 16/09/2025



*Le Maire
S. LÉONIDAS*

DECISION DU MAIRE

DEC2025_24

Objet : Travaux de rénovation énergétique et d'extension de la Maison médicale – Choix du coordonnateur mission Sécurité, Protection de la Santé

- Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales par lequel le conseil municipal peut déléguer au Maire certains pouvoirs,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du Bugue en date du 10 juillet 2020 donnant pouvoir au Maire en vertu de l'article L2122-22 du C.G.C.T et notamment dans son alinéa 4 de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu la décision DEC2025_17, désignant le maître d'œuvre : **MARTY Architectes et Associées** dans la cadre de cette opération,
- Vu les lettres à soumissionner, adressées à plusieurs entreprises en date du 24 juillet 2025 et publiées sur le site du profil d'acheteur : www.marches-publics.info, dans le cadre de la mission de Sécurité, Protection de la Santé, concernant cette opération,
- Vu les offres reçues dans les délais, des entreprises suivantes :
 - APAVE INFRASTRUCTURES
 - SOCOTEC CONSTRUCTION
 - ELYFEC
 - BMT GROUPE
 - BUREAU VERITAS CONSTRUCTION

DECIDE

de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse de la **Sté ELYFEC**, sis 29 rue Condorcet – 38090 VAULX MILIEU

L'offre retenue, d'un montant de 2 562,00 € HT, comprend les phases suivantes :

- ~ Phase conception : 420,00 € HT
- ~ Phase Exécution : 2 142,00 € HT

Le marché sera notifié à l'entreprise dans les meilleurs délais et les documents nécessaires à ce marché seront signés en conséquence.



Le Bugue, le 15 septembre 2025

Le Maire,
S. LÉONIDAS.

**AR Prefecture**024-212400675-20251006-DEC2025_25-A1
Reçu le 16/10/2025

Concession n°	437
Carré n°	D
Allée n°	07
Emplacement n°	005
Surface	6.50m ²
Vocation	Familiale
Durée	30 ans

Décision n°DEC2025_25 du 06/10/2025
Concession de terrain dans le cimetière communal**Le Maire de la commune de LE BUGUE,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-22 et L. 2122-23.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 Juillet 2020 portant délégation, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, à Monsieur le Maire en application de l'article L. 2121-22 alinéa 8 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la délivrance des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par M. LEMOINE Jacky demeurant 47 Chemin des Muriers, LE BUGUE - 24260

En vue d'obtenir une concession funéraire dans le Cimetière de la Maillerie, à l'effet d'y fonder :

- la sépulture de la famille LEMOINE - BRETON

DÉCIDE**Art. 1** – Il est accordé, dans le Cimetière de la Maillerie au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture indiquée,

une concession de 30 ans.

à compter du 06/10/2025.

de 6.50 mètres superficiels (Longueur : 2.6m | Largeur : 2.5m).

Art. 2 – Cette concession est accordée à titre de :

- concession nouvelle à partir du 06/10/2025 et expirant le 05/10/2055.

Art. 3 – La concession est accordée moyennant la somme total de 490,00 € (quatre cent quatre-vingt-dix euros) qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance N° du**Art. 4** – La décision sera communiquée en séance du Conseil Municipal. Un exemplaire de cette décision sera adressé au titulaire de la concession et au receveur municipal.**Art. 5** – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie et le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui concerne l'exécution de la présente décision.**Art. 6** – La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait en Mairie le 06/10/2025 à LE BUGUE

L'acquéreur
Signature**Le Maire**
Cachet et signature

Enregistrée à la Recette Principale des Impôts le

le

F° Bordereau

Reçu

Le receveur Principal des Impôts,



Certifiée exécutoire la présente décision

Transmise à la sous-préfecture de
SARLAT-LA-CANEDA le

Publié le

**AR Prefecture**024-212400675-20251009-DEC2025_26-AI
Reçu le 16/10/2025

Concession n°	43
Carré n°	Aucun
Allée n°	Aucune
Emplacement n°	C4
Surface	0.49m²
Vocation	Familiale
Durée	15 ans

Décision n°DEC2025_26 du 09/10/2025
Concession en columbarium dans le cimetière communal**Le Maire de la commune de LE BUGUE,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-22 et L. 2122-23.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 Juillet 2020 portant délégation, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, à Monsieur le Maire en application de l'article L. 2121-22 alinéa 8 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la délivrance des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par M. ELIE Serge demeurant HLM Les Babots N°4, LE BUGUE - 24260
En vue d'obtenir une case dans le columbarium du cimetière **Cimetière de la Maillerie**, à l'effet d'y fonder :
- la sépulture de la famille ELIE-SAIVE**DÉCIDE****Art.1** – Il est accordé, dans le cimetière **Cimetière de la Maillerie** au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture indiquée,

une concession de 15 ans.

à compter du 09/10/2025.

de 0.49 mètres superficiels (Longueur : 0.49m | Largeur : 1m).

Art.2 – Cette concession est accordée à titre de :- **concession nouvelle** à partir du 09/10/2025 et expirant le 08/10/2040.**Art.3** – La concession est accordée moyennant la somme total de 600,00 € (six cents euros) qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance N° du**Art.4** – La décision sera communiquée en séance du Conseil Municipal. Un exemplaire de cette décision sera adressé au titulaire de la concession et au receveur municipal.**Art.5** – Monsieur/Madame le/la Directeur/trice Général des Services de la Mairie et le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui concerne l'exécution de la présente décision.**Art.6** – La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours auprès du Tribunal Administratif de BERGERAC, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait en Mairie le 09/10/2025 à LE BUGUE

L'acquéreur
Signature**Le Maire**
Cachet et signature

Enregistrée à la Recette Principal des Impôts le

Je Bordereau

F°

Reçu

Le receveur Principal des Impôts,

Certifiée exécutoire la présente décision

Transmise à la sous préfecture de
SARLAT-LA-CANEDA le

Publié le

D2025-60**Objet : Décision modificative n°2**

Augmentation et virement de crédits

INTITULES DES COMPTES	DEPENSES		RECETTES	
	COMPTES	MONTANTS (€)	COMPTES	MONTANTS (€)
Redevances pour services rendus	6284(011)	11 588,80		
Autres participations	6568(65)	4 399,00		
Subv.fonct.autres personnes droit privé	65748(65)	50,00		
Intérêts réglés à l'échéance	66111(66)	1 123,20		
Dot. amort. immos incorporelles	6811(042)	4 330,00		
Biodiversité et aménités rurales			748374(74)	21 491,00
TOTAUX EGAUX - FONCTIONNEMENT		21 491,00		21 491,00
OP : OPERATIONS FINANCIERES		56 426,14		57 756,14
Emprunts en euros	1641(16)	3 000,00		
Frais d'études			2031(041)	52 766,49
Frais d'insertion			2033(041)	659,65
Install., matériel et outill. technique	2315(041)	53 426,14		
Bâtiments et installations			2804132(040)	4 330,00
OP : TRAVAUX DE VOIRIE				120 000,00
Emprunts en euros			1641(16)	120 000,00
OP : AIRE CAMPING-CAR		22 177,60		
Autres agencements et aménagements	2128(21)	245		
TOTAUX EGAUX - INVESTISSEMENT		78 603,74		177 756,14

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve la décision modificative comme indiquée ci-dessus.

POUR : 20 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0**D2025-61****Objet : Fixation de la durée d'amortissement du compte 204132**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la nomenclature M57,

Considérant que les immobilisations d'équipement, relevant du chapitre 204, sont amortissables quel que soit l'importance de la collectivité, il y a lieu de prévoir la durée d'amortissement des immobilisations comme suit :

- Article 204132 : Subvention d'équipement autres groupements à statut particulier bâtiment et installation : amortissement sur une durée de 5 ans
- Pour les biens d'un montant de faible valeur et en dessous de 1000 €, il est convenu d'amortir sur une durée d'un an

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré approuve ces durées d'amortissement au chapitre 204.

POUR : 20 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0**D2025-62****Objet : Mutualisation de 20% de la dotation des aménités rurales des communes du Grand Site de France Vallée de la Vézère et convention de participation financière**

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que le Conseil des Collectivités Locales du Grand Site de France Vallée de la Vézère s'est tenu le 9 juillet 2025 au cours duquel a été abordé la question des dotations d'aménités rurales.

Selon l'article L2335-17 du code général des collectivités territoriales, les aménités rurales ont pour objectif de soutenir les communes rurales dont une part significative de leur périmètre se trouve au sein d'une aire protégée.

Dans le cadre de la stratégie nationale de la Biodiversité, les Grands Sites de France sont identifiés comme des aires protégées dont les sites classés sont des zones de protection fortes.

Ainsi, par cette identification, les 35 communes qui constituent le Grand Site de France Vallée de la Vézère sont donc dans une aire protégée et ont reçu une dotation de l'Etat dans le cadre des aménités rurales. Cette dotation reconnaît la valeur environnementale et paysagère de la Vallée de la Vézère.

Elle permet aux collectivités locales de renforcer leur contribution à la transition écologique en soutenant des initiatives locales qui préservent les aménités rurales et les services environnementaux, tout en améliorant la qualité de vie et l'attractivité de leur territoire.

Considérant que lors de ce Conseil des Collectivités Locales, une mutualisation de 20% de cette nouvelle dotation a été proposée pour financer des projets communs dans le cadre du Grand Site de France Vallée de la Vézère,

Considérant que la Commune du Bugue a perçu à ce titre une dotation de 21 491.00 €,

Monsieur le Maire propose comme demandé par le conseil des collectivités locales du Grand Site de France Vallée Vézère de reverser 20 % de ladite somme.

Le versement sera effectué à réception du titre de recettes émis par le Pôle d'Interprétation de la Préhistoire.

L'utilisation de cette enveloppe sera dédiée au programme d'actions du Grand Site de France Vallée Vézère actuel et futur dont le financement et le portage des actions sera débattue en Conseil des collectivités chaque année.

Une convention de participation financière, entre le Pôle d'Interprétation de la Préhistoire, et la Commune, doit être signée dans ce sens pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'attribuer 20 % de la dotation perçue sur le compte de réserve affecté, intitulé « fonds mutualisé Grand Site de France » et mandate Monsieur le Maire pour signer la convention de participation financière correspondante.

POUR : 20 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

D2025-63

Objet : Subvention complémentaire pour un enfant – Voyage scolaire en Italie

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération du 4 juillet 2025 accordant une participation financière pour un voyage scolaire linguistique, culturel et patrimonial en Italie, organisé par le Collège du Bugue et concernant 21 élèves.

Monsieur le Maire informe qu'un élève s'est ajouté à la liste et propose d'allouer une participation supplémentaire de 50 €.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré se prononce favorablement sur l'octroi de cette subvention complémentaire au titre du voyage scolaire, et mandate Monsieur le Maire pour engager les démarches nécessaires au règlement de cette participation.

POUR : 20 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Objet : Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) - Modification de la délibération du 1^{er} décembre 2017 suite à la parution de nouveaux décrets.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L712-1 et suivants, L714-1 et L714-4 et suivants,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Vu le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime indemnitaire de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents de l'Etat,

Vu les décrets n° 2025-197 et 2025-198 du 27 février 2025 relatifs aux règles applicables en matière de rémunération des agents publics placés en congés de maladie ordinaire ou en congé de maladie,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu les arrêtés ministériels suivants, pris pour application aux corps des services de l'Etat, fixant les montants de références et la transposition aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;

- Arrêtés des 20 mai 2014 et 18 décembre 2015 pour les cadres d'emplois des adjoints administratifs, agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM), opérateurs des APS, adjoints d'animations
- Arrêtés des 19 mars 2015 et 17 décembre 2015 pour les cadres d'emplois des rédacteurs, éducateurs des APS, animateurs
- Arrêtés des 28 avril 2015 et 16 juin 2017 pour les cadres d'emplois des adjoints techniques, agents de maîtrise
- Arrêtés des 3 juin 2015, 15 décembre 2015 et 17 décembre 2015 pour les cadres d'emplois des attachés
- Arrêtés du 30 décembre 2016 pour les cadres d'emplois des adjoints du patrimoine
- Arrêté du 14 mai 2018 pour les assistants de conservation du patrimoine
- Arrêté du 5 novembre 2021 pour les cadres d'emplois des techniciens

Vu la délibération n° D2017-144 du 1^{er} décembre 2017 portant sur la mise en place du RIFSEEP,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 septembre 2025,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de modifier la délibération du 1^{er} décembre 2017 et d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) comme suit :

Considérant qu'en vertu du principe de parité avec les fonctionnaires de l'Etat et du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 et selon le respect du principe de parité prévu à l'article L714-4 du code général de la

fonction publique selon lequel le régime indemnitaire des agents territoriaux ne peut être plus favorable que celui de la fonction publique d'Etat,

Considérant qu'il est nécessaire d'appliquer le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 prévoyant que pendant les périodes de congé de longue maladie et de grave maladie, les agents publics bénéficient du maintien du régime indemnitaire dans les proportions suivantes :

- 33% la première année,
- 60 % les deuxième et troisième années,
- Les primes sont suspendues en cas de placement en congé de longue durée

Considérant qu'il est nécessaire d'appliquer les décrets n°2025-197 et 2025-198 du 27 février 2025 relatifs aux nouvelles modalités de rémunération des agents publics des trois versants de la fonction publique, ainsi qu'aux contractuels de droit public prévoyant que l'agent public perçoit 90 % de son traitement pendant les trois premiers mois du congé de maladie ordinaire,

LE RIFSEEP SE COMPOSE DE DEUX ELEMENTS :

- L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (**I.F.S.E**),
- Le Complément Indemnitaire Annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (**C.I.A**) basé sur l'entretien professionnel.

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

L'attribution de l'IFSE et du CIA, décidée par l'autorité territoriale, fera l'objet d'un arrêté individuel.

LES BENEFICIAIRES :

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les titulaires et stagiaires, à temps complet, temps non complet et temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet et temps partiel présents dans la collectivité depuis au moins une année.

Dans les cadres d'emplois suivants :

Filière administrative :

- Attachés
- Rédacteurs
- Adjoints administratifs

Filière technique :

- Techniciens
- Agents de maîtrise
- Adjoints techniques

Filière médico-sociale :

- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM)

Filière sportive :

- Educateur des activités physiques et sportives
- Opérateurs des activités physiques et sportives

Filière culturelle :

- Adjoints du patrimoine
- Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Les agents contractuels de droit privé ne bénéficient pas du RIFSEEP.

LES OBJECTIFS FIXES SONT LES SUIVANTS :

- Prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes,
- Valoriser l'expérience professionnelle,
- Prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions,
- Renforcer l'attractivité de la collectivité.

Art.1. : L'IFSE (Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise - Part fonctionnelle) :

La part fonctionnelle est versée mensuellement sur la base du montant annuel individuellement attribué. Elle tient compte du niveau de responsabilité, d'expertise et de sujétions requis dans l'exercice des missions et des fonctions occupées par l'agent public.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou à temps non complet.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite, d'une promotion, de la réussite à un concours ou un examen professionnel de la fonction publique territoriale.
- Au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités des critères professionnels définis ci-après.

1.1 Rattachement à un groupe de fonctions

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, d'expertise et de sujétions des fonctions d'un agent dans l'exercice de ses missions.

Le montant individuel est déterminé selon les groupes de fonctions et des critères professionnels définis ci-dessous

a) Critères professionnels :

Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

- Niveau hiérarchique
- Nombre de collaborateurs encadrés directement
- Niveau de responsabilités liées aux missions
- Niveau d'influence sur les résultats collectifs

Technicité, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions :

- Connaissances requises pour le poste
- Technicité - Niveau de difficulté
- Champ d'application métier
- Diplôme,
- Certification
- Autonomie
- Influence et motivation sur autrui

Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- Relations externes / internes
- Contact avec publics difficiles
- Engagement de la responsabilité financière et/ou juridique de la collectivité
- Actualisation des connaissances

b) Les groupes de fonctions IFSE :

Cadres d'emplois	Cat. / Groupes fonctions	Fonctions	Montants annuels IFSE		
			Plancher Le Bugue	Plafond Le Bugue	Plafond ind. réglementaire
Attachés	A - G2	Direction collectivité 2 000 à 10 000 habitants	9 000 €	24 000 €	32 130 €
	A - G4	Adjoint à la Direction, expertise, chargé de mission	5 000 €	20 000 €	20 400 €
Rédacteurs Animateurs Educateurs APS	B - G1	Direction de structure, responsable de service, fonctions nécessitant une technicité complexe et approfondie en fonction du domaine d'activité	4 000 €	16 000 €	17 480 €
	B - G2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, fonctions nécessitant une technicité complexe et approfondie en fonction du domaine d'activité	3 500 €	15 000 €	16 015 €
	B - G3	Assistant de direction, encadrement de proximité, d'usagers, expertise, technicité dans le domaine d'activité	3 000 €	14 000 €	14 650 €
Techniciens	B - G1	Responsable de structure, niveau d'expertise supérieur, direction et contrôle des chantiers, fonction de coordination et de pilotage	4 000 €	16 000 €	19 660 €
	B - G2	Responsable de service, encadrement de proximité, fonctions de coordination et de pilotage, expertise, connaissances techniques	3 500 €	15 000 €	18 580 €
	B - G3	Encadrement de proximité, expertise, aide à la direction, gestionnaire	3 000 €	14 000 €	17 500 €
Assistant de conservation du patrimoine	B - G1	Responsable de structure, responsable de service, fonctions nécessitant une technicité complexe et approfondie en fonction du domaine d'activité	3 500 €	15 000 €	16 720 €
	B - G2	Aide au responsable de structure, expertise complexe avec technicité approfondie	3 000 €	14 000 €	14 960 €
Adjoints administratifs, Adjoints d'animations, ATSEM, Opérateur des APS, Adjoints techniques, Agents de maîtrise, Adjoints du patrimoine	C - G1	Encadrement de proximité, assistant de direction, expertise, sujétions, qualifications, responsabilités	1 000 €	9 000 €	11 340 €
	C - G2	Agent d'accueil, d'entretien, de service ...	900 €	7 000 €	10 800 €

1.2 Modulation selon l'absentéisme :

Vu le souhait de l'assemblée délibérante, lors de la séance du 28 octobre 2025, de modifier le projet de délibération et de maintenir le régime indemnitaire dans les mêmes proportions que le traitement lors des congés pour accident de travail ou maladie professionnelle,

Conformément aux décrets n° 2024-641 du 27 juin 2024, n° 2025-197 et 2025-198 du 27 février 2025, en cas d'absence, l'IFSE est maintenue dans les conditions suivantes :

Type de congé	Maintien du traitement	Maintien du régime indemnitaire
Maladie ordinaire	3 mois à 90% 9 mois à $\frac{1}{2}$ traitement	Maintien du régime indemnitaire dans les mêmes proportions que le traitement (90% les 3 premiers mois, 50 % les 9 mois suivants)
Congé longue maladie	1 an à plein traitement 2 ans à $\frac{1}{2}$ traitement	Maintien du régime indemnitaire à hauteur de : 33 % la première année 60 % les deuxième et troisième années
Congé grave maladie	1 an à plein traitement 2 ans à $\frac{1}{2}$ traitement	
Congé longue durée	3 ans à plein traitement 2 ans à $\frac{1}{2}$ traitement	Suppression du régime indemnitaire
Accident de travail ou maladie professionnelle	100 %	Même proportion que le traitement
Congés liés aux responsabilités parentales	100 %	Même proportion que le traitement
Temps partiel pour raison thérapeutique	100 %	Même proportion que le traitement

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquise.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

En cas d'évolution du cadre réglementaire lors des absences, le régime indemnitaire sera attribué conformément à la nouvelle réglementation en vigueur.

Art.2. LE CIA (Complément Indemnitaire Annuel - Part variable) :

Le complément indemnitaire est attribué, par l'autorité territoriale, individuellement chaque année aux agents en fonction de leur engagement professionnel et à leur manière de servir, évalués après l'entretien professionnel.

Il ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre puisqu'il est attribué en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel de l'année écoulée et selon une grille d'évaluation à points en fonction des critères définis dans la présente délibération.

Le CIA est versé selon la périodicité suivante : Semestrielle

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou à temps non complet.

2.1 Critères liés à l'engagement et à la manière de servir :

Le CIA est déterminé en tenant compte des critères relatifs à l'entretien professionnel fixés par délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2015 :

Catégories A et B :

- Aptitudes générales
- Sens des relations humaines
- Efficacité
- Qualité d'encadrement

Catégorie C :

- Connaissances professionnelles et techniques
- Exécution, initiative, rapidité et finition
- Qualités relationnelles (travail en commun, relation avec le public)
- Ponctualité et assiduité

2.2 Les groupes de fonctions du CIA :

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire annuel sont fixés comme suit :

Cadres	Cat. / Groupes fonctions	Fonctions	Montants annuels CIA	
			Montant plafond Le Bugue	Montant plafond ind.régl.
Attachés	A - G2	Direction collectivité 2 000 à 10 000 hab.	3 600 €	5 670 €
	A - G4	Adjoint à la Direction, expertise, chargé de mission	3 000 €	3 600 €
Rédacteurs Animateurs Educateurs APS	B - G1	Direction de structure, responsable de service, fonctions nécessitant une technicité complexe et approfondie en fonction du domaine d'activité	1 920 €	2 380 €
	B - G2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, fonctions nécessitant une technicité complexe et approfondie en fonction du domaine d'activité	1 800 €	2 185 €
	B - G3	Assistant de direction, encadrement de proximité, d'usagers, expertise, technicité dans le domaine d'activité	1 680 €	1 995 €
Techniciens	B - G1	Responsable de service, niveau d'expertise supérieur, direction et contrôle des chantiers, fonction de coordination et de pilotage	1 920 €	2 680 €
	B - G2	Responsable de service, encadrement de proximité, fonctions de coordination et de pilotage, expertise, connaissances techniques	1 800 €	2 535 €
	B - G3	Encadrement de proximité, expertise, aide à la direction, gestionnaire	1 680 €	2 385 €

Assistant de conservation du patrimoine	B - G1	Responsable de structure, responsable de service, fonctions nécessitant une technicité complexe et approfondie en fonction du domaine d'activité	1 800 €	2 280 €
	B - G2	Aide au responsable de structure, expertise complexe avec technicité approfondie	1 680 €	2 040 €
Adjointes administratifs, Adjointes d'animations, ATSEM, Opérateur des APS, Adjointes techniques, Agents de maîtrise, Adjointes du patrimoine	C - G1	Encadrement de proximité, assistant de direction, expertise, sujétions, qualifications, responsabilités	900 €	1 260 €
	C - G2	Agent d'accueil, d'entretien, de service ...	700 €	1 200 €

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excédera pas :

- Pour la catégorie A : 15 % du montant annuel de l'IFSE
- Pour la catégorie B : 12 % du montant annuel de l'IFSE
- Pour la catégorie C : 10 % du montant annuel de l'IFSE

2.3 Modulation :

Le CIA est attribué en fonction de la manière de servir et à l'engagement professionnel de l'agent.

Il pourra être appliqué avec un réajustement à la hausse ou à la baisse suivant une grille d'évaluation à points en fonction des critères définis dans la présente délibération.

Si l'agent a bénéficié de congés pour indisponibilité physique, le CIA pourra être versé uniquement si les critères d'attribution ont été satisfaisants.

En cas d'absence d'une durée égale ou supérieure à une année, ayant rendu impossible l'entretien annuel d'évaluation professionnelle, il n'y aura pas d'attribution individuelle du CIA.

Sur exposé du Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Accepte les modifications apportées à l'attribution du RIFSEEP dans la collectivité, dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- Indique que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 01/11/2025 ;
- Autorise l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts du RIFSEEP dans le respect des principes définis ci-dessus ;
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime

POUR : 20 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

D2025-65

Objet : Détermination des taux de promotion au titre des avancements de grade

Conformément à l'article L522-27 du code général de la fonction publique dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Social Territorial, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

Si le taux est inférieur à 100 %, l'assemblée délibérante peut prévoir que, lorsque le nombre calculé n'est pas un entier, la décimale est ajoutée au nombre calculé l'année suivante.

Vu l'arrêté portant établissement des lignes directrices de gestion en date du 09 juillet 2021 prenant effet le 1^{er} août 2021,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de soumettre à l'avis préalable du Comité Social Territorial du 21/11/2025 les taux suivants pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité :

FILIERES GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	RATIO (%) PROMUS PROMOUVABLES
ADMINISTRATIVE		
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	100 %
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	100 %
Rédacteur	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	100 %
Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	100 %
TECHNIQUE		
Adjoint technique	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	50 %
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	50 %
Agent de maitrise	Agent de maitrise principal	50 %
Technicien	Technicien principal	100 %
CULTURELLE		
Adjoint patrimoine	Adjoint patrimoine principal 2 ^{ème} classe	100 %
Adjoint patrimoine principal 2 ^{ème} classe	Adjoint patrimoine principal 1 ^{ère} classe	100 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement sur la détermination des taux de promotion pour les avancements de grade et mandate Monsieur le Maire pour saisir le Comité Social Territorial du 21/11/2025 pour avis et signer tous les documents s'y rapportant.

POUR : 20 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

D2025-66

Objet : Modification au tableau des emplois - Création d'un poste de rédacteur au titre de la promotion interne.

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L313-1,

Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet ou à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services, même s'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Vu la liste d'aptitude pour l'accès au grade de rédacteur par voie de promotion interne, établie par le Centre de Gestion de la Dordogne en date du 15 septembre 2025 et visé par arrêté préfectoral n°A-2025-164, concernant un agent du service administratif.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de modifier le tableau des emplois pour :

Créer l'emploi de :

- 1 emploi de rédacteur territorial, à temps complet, du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, catégorie B, à compter du 01/12/2025, au Service administratif.

Monsieur le Maire précise que l'emploi d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, à temps complet, du cadre d'emplois des adjoints administratifs, catégorie C, sera supprimé à l'issue de la période de 6 mois de stage et de la titularisation suite à la promotion interne de rédacteur, après avis du Comité Social Territorial.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter la modification au tableau des emplois ainsi proposée et d'inscrire au budget les crédits correspondants.

POUR : 20 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

D2025-67

Objet : Modification du temps de travail d'un emploi au service restaurant scolaire et salles municipales

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L542-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu les décrets n° 2016-604 et 2016-596 du 12 mai 2016 relatifs à la rémunération et à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;

Vu la délibération n°D2023-67 du 30 juin 2023, créant un emploi d'agent d'entretien au Service restaurant scolaire et salles municipales, au grade d'adjoint technique territorial, catégorie C, à temps non complet à hauteur de 20 heures hebdomadaire,

Vu l'avis du comité social territorial placé auprès du Centre de Gestion en sa réunion du 12 septembre 2025,

Considérant que le temps de travail de cet emploi est insuffisant pour assurer les besoins et le bon fonctionnement du service,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'augmenter le temps de travail de cet emploi à hauteur de 22 heures hebdomadaire, à compter du 1^{er} novembre 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise la modification du temps de travail de cet emploi à hauteur de 22 heures hebdomadaires à compter du 1^{er} novembre 2025, pour assurer le bon fonctionnement du service.

POUR : 20 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Objet : Participation financière à la formation du concours d'éducateur des activités physiques et sportives

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'un agent de la filière sportive de la collectivité, s'est inscrit à la formation du concours externe d'éducateur des activités physiques et sportives.

Il rappelle que la plupart des formations des agents de la fonction publique territoriale sont proposées par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

Toutefois, pour ce type de concours, la formation ne figurait pas au calendrier de l'année.

Cette formation pouvait cependant être dispensée par le Centre National d'Enseignement à Distance (CNED), pour un montant de 470 € (quatre cent soixante-dix euros), à la charge de l'agent.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal de participer à hauteur de 100 € (cent euros), dans le cadre de cette formation.

Cette somme sera versée directement à l'agent concerné sur présentation du justificatif correspondant, libellé au nom de l'agent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, émet un avis favorable au versement de ce montant de 100 € à l'agent de la filière sportive et mandate Monsieur le Maire pour accomplir les démarches nécessaires.

POUR : 20 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Objet : Prise en charge des formations CACES pour des agents affectés au service technique.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre de la réglementation, il s'avère nécessaire que des agents du service technique bénéficient d'une formation conduite de plateforme élévatrice de personnes (Nacelle) CACES R486, auprès de l'organisme de formation FAUVEL FORMATION sis Rue Gustave Eiffel - 24107 Bergerac.

Le montant des formations CACES R486 - Catégorie B pour 3 agents du service techniques s'élève à la somme globale de 1 176, € TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, émet un avis favorable sur la prise en charge de ces formations et mandate Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué pour signer la convention correspondante.

POUR : 20 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Objet : Renouvellement des contrats de maintenance Logiciels et de téléassistance du prestataire Odyssée Informatique.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les contrats de maintenance et de téléassistance des logiciels Odyssée, arrivent à échéance le 31 décembre 2025 et propose de les reconduire.

Les nouveaux contrats prennent effet au 1^{er} janvier 2026 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Le montant annuel du contrat de la maintenance s'élève à 2 979,97 € HT, soit 3 328,59 € TTC

Le montant annuel du contrat 3C téléassistance et formation s'élève à 1 588,78 € HT, soit 1 906,54 € TTC

Ces tarifs sont révisés annuellement par application d'un taux calculé en fonction de l'indice SYNTEC.

Le conseil Municipal, après avoir pris connaissance des termes des contrats et après en avoir délibéré ;

- se prononce favorablement sur la reconduction du contrat de maintenance des logiciels et le contrat 3C de téléassistance et formation avec la société Odyssée informatique pour une durée de 3 ans,
- autorise Monsieur le Maire à les signer.

POUR : 20 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

D2025-71

Objet : Renouvellement du contrat de maintenance LOGIDOC

Monsieur le Maire propose de renouveler le contrat de maintenance des logiciels GASTON-PASCALE-HECTOR, avec la Société LOGIDOC, domiciliée Le Moulin - 82500 GIMAT.

Ces logiciels concernent la gestion des concessions de cimetière, la gestion des salles et le recensement de service national.

Le coût annuel du contrat de maintenance s'élève à la somme de 110 € TTC.

Le contrat prend effet le 1^{er} novembre 2025 pour une durée d'un an, renouvelable tacitement dans la limite de trois ans.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuvent les termes du contrat de maintenance annuel et autorise Monsieur le Maire à le signer.

POUR : 20 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

D2025-72

Objet : Renouvellement du contrat Réseau des Communes - Site internet des commerces

Monsieur le Maire rappelle la délibération en date du 8 juillet 2022 concernant le contrat pour le site internet des commerces de la Commune, signé avec la Société Réseau des Communes. Celui-ci arrive à échéance et il doit être renouvelé.

Monsieur le Maire propose un renouvellement pour une période de trois ans.

Le coût annuel du contrat pour la maintenance, l'assistance et l'hébergement s'élève à la somme de 2 517 € HT, soit 3 020,40 € TTC.

Le Conseil municipal, après avoir pris connaissance des termes du contrat et après en avoir délibéré, autorise Monsieur le Maire à le signer.

POUR : 20 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Objet : Elections municipales 2026 - Convention relative à la réalisation des travaux de mise sous plis des documents électoraux (professions de foi et bulletins de vote) et colisage

Monsieur Le Maire expose que dans le cadre des élections municipales qui se tiendront les 15 et 22 mars 2026, la Préfecture propose de déléguer à la commune (Commune de plus de 2500 habitants) les opérations de mise sous pli de la propagande électorale et le colisage de la propagande électorale.

Dans ce cadre, il convient de signer une convention entre la Préfecture et la Commune pour réaliser cette opération définissant les conditions matérielles et financières d'accomplissement de ces travaux.

La dotation allouée à la Commune pour cette opération est arrêtée par tour de scrutin à l'issue du second tour, en fonction des tarifs définis dans ladite convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, mandate Monsieur le Maire pour signer cette convention dans le cadre de la réalisation des travaux de mise sous plis des documents électoraux et colisage.

POUR : 20 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Objet : Convention pour l'installation d'un manège durant la période de Noël 2025.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre des animations de Noël, la Commune du Bugue souhaite faire venir, comme les années précédentes, un manège pour la période du samedi 20 décembre 2025 au dimanche 4 janvier 2026 inclus.

En conséquence, une convention doit être établie pour l'installation du manège entre la Commune du Bugue et le propriétaire du manège, Monsieur SANZ Pascal - Manège Fantasia, sis 9 rue Jean Adrien Pioceau - 33240 Saint-André-de-Cubzac.

Le coût de la location du manège s'élève à un montant total de 1 750,00 € TTC.

Le Conseil Municipal, après pris connaissance de la convention et après en avoir délibéré, se prononce favorablement sur la prise en charge de la location du manège pour un coût de 1750,00 € et autorise Monsieur le Maire ou l'adjointe déléguée à la culture et aux affaires scolaires à la signer.

POUR : 20 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Objet : Avenant à la convention de partenariat sur la prise en charge du service de téléassistance CASSIOPEA

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 7 juillet 2023 adoptant la convention de partenariat sur la prise en charge partielle du service de téléassistance CASSIOPEA.

La convention de partenariat signée le 10 juillet 2023 est modifiée par avenant n°1 comme suit :

- La prise en charge d'une mensualité de l'offre « essentielle » par la Commune, pour tout nouvel adhérent, dès lors que celui-ci ne bénéficie d'aucune autre aide pour la téléassistance, s'élève à la somme de 30 €

Le présent avenant prend effet à sa date de signature.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte les modifications de tarifs visés dans l'avenant et autorise Monsieur le Maire à le signer.

POUR : 20 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

D2025-76

Objet : Convention de mise à disposition à titre gracieux pour l'utilisation de locaux communaux en vue de la pratique de manœuvres et d'exercices des pompiers avec le SDIS 24.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que dans le cadre d'actions de formations des pompiers, il convient de signer une convention d'autorisation d'usage de certains sites ou locaux communaux avec le SDIS 24.

Les sites sont les suivants :

- Appartement de l'ancienne gendarmerie, Place de la Farge
- Ateliers municipaux et hangar, ZI La Plaine
- Bâtiment de la Croix Rouge, 2 rue de la Boétie
- Piscine Municipale, rue du Port

Cette convention, consentie à titre gracieux, prend effet à sa date de signature et jusqu'au 31 décembre 2025.

Elle sera renouvelée par tacite reconduction pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2026, soit jusqu'au 31 décembre 2028.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition à titre gracieux avec le SDIS 24.

POUR : 20 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

D2025-77

Objet : Convention avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne (SDIS 24) pour l'utilisation de la cour de l'école élémentaire.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que dans le cadre des manœuvres, des exercices et des entraînements physiques et sportifs des agents du SDIS au sein de la cour de l'école élémentaire, il convient de signer une convention d'autorisation d'usage de ce site avec le SDIS d'une durée de 1 an à compter de la date de signature.

La fréquence d'utilisation de la cour de l'école, pour les entraînements des agents du SDIS, sera uniquement pendant les vacances scolaires et un samedi par mois hors période scolaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'autorisation d'utilisation de la cour de l'école avec le SDIS.

POUR : 20 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

**Objet : Aliénation d'une portion de chemin rural et changement d'assiette Lieu-dit « Cumont »
Indivision BONNOT Sébastien, suite à consultation simple**

Monsieur le Maire rappelle la délibération du conseil municipal en date du 7 juillet 2025 concernant l'aliénation partielle et le changement d'assiette d'une portion de chemin rural lieu-dit « Route de Cumont » et traversant la propriété de Monsieur et Madame BONNOT Sébastien.

Selon les dispositions de la loi dite 3 DS n°2022-217 du 21 février 2022, et repris dans l'article L161-10-2 du code rural de la pêche maritime, une consultation du public a été réalisée du 1^{er} au 31 août 2025.

Aucune observation n'a été formulée sur le registre mis à disposition pendant toute la durée de la consultation.

L'avis du service des domaines a été rendu en date du 23 juillet 2025.

Ainsi, au vu de ces éléments permettant de garantir la continuité du chemin rural et son intégrité environnementale, Monsieur le Maire propose au conseil municipal, l'aliénation partielle de cette portion de chemin rural et le changement d'assiette correspondant selon les modalités suivantes :

- ✓ Le demandeur s'engage à prendre en charge tous les travaux afférents à ce projet de changement d'assiette :
 - L'installation d'un poteau téléphonique supplémentaire au départ du nouveau chemin, les fils téléphoniques actuels étant trop bas,
 - L'allongement de la buse permettant le franchissement du fossé,
 - Le bornage permettant de définir le nouveau découpage parcellaire,
 - L'abattage des arbres gênants en bordure de chemin
- ✓ Les transactions suivantes seront réalisées selon les estimations rendues par les domaines concernant la cession soit au prix de 2 € le mètre carré.
 - Vente par la Commune à Monsieur BONNOT Sébastien Mathieu et Madame BONNOT née PEYROT Béatrice de la portion de chemin rural d'une superficie approximative de 413 m² sous réserve de l'établissement du document d'arpentage (total 826 € selon le projet DA)
 - Achat par la Commune à Monsieur BONNOT Sébastien Mathieu et Madame BONNOT née PEYROT Béatrice d'une partie de la parcelle AC 30 d'une superficie d'environ de 231 m² sous réserve de l'établissement du document d'arpentage (462 € selon le projet DA)
 - Dit qu'un acte en la forme administrative sera établi et désigne le 1^{er} Adjoint pour signer l'acte administratif correspondant

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement sur ces échanges avec aliénation d'une portion de chemin rural et changement d'assiette aux conditions précitées, et mandate Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires et autorise le 1^{er} adjoint à signer l'acte en la forme administrative.

POUR : 20 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Objet : Projet d'étude en vue de l'installation de l'éclairage public au stade de rugby

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la demande de l'Association du Rugby Club Buguois (RCB) qui souhaiterait pouvoir bénéficier de l'installation de l'éclairage public du terrain de compétition, permettant ainsi de faire des rencontres sportives en soirée.

Ainsi, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de solliciter dans un premier temps, le SDE 24 afin de réaliser les études chiffrées correspondantes.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, se prononce favorablement sur les éléments précités et mandate Monsieur le Maire pour engager les démarches nécessaires à la réalisation de ces études.

POUR : 20 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Objet : Modification des durées d'éclairage de points lumineux sur certains secteurs de la Commune

Monsieur le Maire rappelle que la première action de modification de durée de l'éclairage public de la ville a été engagée par délibération du 17 décembre 2021.

Dans le cadre du Plan de sobriété énergétique, Monsieur le Maire propose de poursuivre la démarche de réduction de consommation électrique en modifiant les horaires d'extinction de l'éclairage public sur certains secteurs de la Ville, avec le nouveau code A1, sur les armoires suivantes :

N° armoires	Noms d'armoires
011	La Mouthe
015	La Gare
019	Zone Artisanale
100	Z.A 2
138	Bessade Haute
167	Les Galinats
212	La Borie
238	La Rivière
240	La Gardelle 2 Salvajou
288	Abattoirs Route de Périgueux
294	La Terrasse
309	La Gardelle
319	Eygarots
442	Le Cingle

N° armoires	Noms d'armoires
460	La Lande
487	Calvaire
491	Malmussou
591	Les Brandes
598	Temple
615	Bellevue
653	Z.A. La Plaine
682	La Vitrolle
873	La Barde
883	La Piste
937	Boutenègre
988	Lotissement La Borie
989	Terre de Fontenilles
994	Les Coteaux de la Cluze

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement sur les modifications indiquées ci-dessus et charge Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de ces mesures et en particulier les lieux concernés.

POUR : 20 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Objet : Convention pour la réalisation des équipements propres d'adduction pour le raccordement au réseau ouvert au public : installation de la fibre

Monsieur le Maire indique que dans le cadre des réaménagements de l'aire de camping-car « Près de la Vézère » il s'avère nécessaire d'installer la fibre.

Pour se faire, une convention définissant les modalités d'installation permettant la réalisation des équipements doit être signée avec le Syndicat Mixte ouvert « Périgord Numérique ».

Selon les termes de la convention, la réalisation de la prestation donne lieu au paiement d'une participation forfaitaire de cinq cents (500) euros TTC et de mille (1000) euros pour la réalisation de la prestation d'adduction.

Toutefois dans l'hypothèse où la réalisation de la prestation d'adduction donnerait lieu à des difficultés exceptionnelles de construction et à la réalisation d'un devis par le Syndicat, la réalisation de la prestation donnerait lieu au paiement d'un prix forfaitaire correspondant au montant du devis accepté par la Commune.

Cette convention est conclue pour une durée indéterminée et arrive à échéance à compter de la réalisation des prestations.

Le Conseil municipal après avoir pris connaissance des termes de la convention et après en avoir délibéré autorise Monsieur le Maire à la signer avec le syndicat ouvert « Périgord Numérique ».

POUR : 20 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Objet : Convention de coopération pour la prévention, la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets en pied de borne de collecte et enlèvement des dépôts sauvages

Considérant que le SMD3, compétent pour la gestion et le traitement des déchets ménagers et assimilés de la Dordogne, contribue à la mise en œuvre du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Dordogne pour ce qui concerne les compétences dévolues aux communes et aux groupements de communes par l'article L2224-13 du CGCT ;

Vu le pouvoir de police spéciale du maire en matière de dépôt et notamment l'article L543-1 du code de l'Environnement ;

Face aux nombreux dépôts sauvages de déchets en pied de borne : sacs noirs, papier et emballages, encombrants, etc... et, face à la difficulté de réprimer des dépôts sauvages sans mise en place d'un système performant de lutte contre de tels agissements ;

Il apparaît nécessaire de coopérer afin d'assurer la prévention, la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets en pied de borne de collecte de déchets et l'enlèvement de ces dépôts.

Il est envisagé que les communes et le SMD3 s'accordent sur l'opportunité d'utiliser la vidéoprotection sur la voie publique, en vertu de l'article L251-2 11 du code de la sécurité intérieure disposant que :

« des systèmes de vidéoprotection peuvent être mise en œuvre sur la voie publique par les autorités publiques compétentes aux fins d'assurer : la prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets. »

Les images issues de ce dispositifs peuvent constituer des moyens de preuve en vue d'établir la responsabilité d'une ou plusieurs personnes ayant abandonné des déchets en un lieu non prévu à cet effet.

A cet égard, le titulaire du certificat d'immatriculation peut faire l'objet d'une procédure de verbalisation, en vertu de l'article L121-2 du code de la route, disposant que :

« le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est responsable pécuniairement des contraventions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un événement de force majeure ou qu'il ne fournisse des renseignements permettant d'identifier l'auteur véritable de l'infraction. »

Dans ces conditions, il peut être conclu avec le SMD3 une convention de « coopération public-public » sur le fondement des articles L2511-6 et L3211-6 du code de la commande publique en vue de coopérer, notamment grâce à l'installation de dispositifs de vidéoprotection ou de piège photographique, aux fins d'assurer la prévention, la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets en pied de borne de collecte de déchets et l'enlèvement de ces dépôts.

Les missions seraient réparties comme il suit entre la commune et le SMD3 :

Pour la Commune :

- Réception des alertes en cas de constatation d'une infraction
- Saisine du service d'immatriculation des véhicules
- Rédaction et signature des PV contradictoire et arrêté d'amende administrative
- Recouvrement des amendes administratives et versement au SMD3 d'un montant équivalent à 80% du montant recouvré desdites amendes
- Signalement au SMD3 des abandons et dépôts de déchets en pied de borne pour que celui-ci puisse procéder à leur enlèvement et au nettoyage des abords des pieds de borne

Pour le SMD3 :

- Acquisition des dispositifs
- Cartographie en concertation avec la commune des points noirs et réalisation d'une étude d'implantation
- Installation et gestion des déplacements du dispositif (caméras nomades)
- Rédaction de la demande préfectorale présentée au nom de la commune et suivi administratif de l'obtention
- Suivi administratif de la procédure au soutien de la commune
- Evacuation des abandons et dépôts de déchets de pied de borne
- Nettoyage des abords des pieds de borne

Il est précisé que cette coopération se limite à l'exécution d'opérations matérielles ou administratives, sans transfert au SMD3 des prérogatives de police générale ou spéciale détenues par le Maire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'approuver le principe d'une convention de coopération public-public sur le fondement des articles L2511-6 et L3211-6 du code de la commande publique en vue de coopérer, notamment grâce à l'installation de dispositifs de vidéoprotection ou piège photographique, aux fins d'assurer la prévention, la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets en pied de borne de collecte de déchets et l'enlèvement de ces dépôts.
- D'approuver la convention de coopération ci-annexée
- D'approuver le versement au SMD3 du montant équivalent à 80% du montant recouvré des amendes administratives émises dans ce cadre.
- D'autoriser Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires à la réalisation de cette coopération et notamment la signature de la convention avec le SMD3.

POUR : 0 CONTRE : 20 ABSTENTION : 0

D2025-83

Objet : Renouvellement de la charte « Ménage sain »

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal informe le Conseil Municipal que la Commune s'est engagée depuis quelques années dans une démarche de nettoyage sain.

La charte signée en Elle souhaite poursuivre son engagement par le renouvellement de la charte « Nettoyage sain », dont les principaux acteurs sont la Communauté de Communes Vallée de l'Homme, l'Association Habitat Santé, Environnement et la Commune du Bugue.

Le personnel des Ecoles, de l'entretien des salles municipales ainsi que des élus ont déjà suivi une formation sur l'utilisation des produits dans ce cadre, mis en place par la Communauté de Communes Vallée de l'Homme et animée par le Docteur FARBOS de l'Association Habitat Santé Environnement.

Cette charte définit les engagements respectifs de la Communauté de Communes, de l'Association Habitat Santé Environnement (HSEN) et de la Commune, pour une durée de 3 ans à compter de sa signature.

L'objectif est de veiller à utiliser les produits de nettoyage ou de désinfection sans perturbateur endocrinien, ni molécules cancérigènes, mutagènes toxiques pour la reproduction, ni cytotoxique, à respecter le concept et protocole « Nettoyage sain », de développer la pratique de ménage sain dans les bâtiments communaux, de promouvoir la diffusion de ces pratiques vers la population communale.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de la Charte « Nettoyage Sain » autorise Monsieur le Maire à la signer.

POUR : 20 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

D2025-84

Objet : Aides communales à la rénovation de l'habitat dans le cadre du volet 3 (accompagnement) du Pacte Territorial Périgord Noir Rénov' sur la Communauté de Communes Vallée de l'Homme

Monsieur le Maire rappelle que la Communauté de Communes Vallée de l'Homme a signé un Pacte Territorial Volet 1 et 2 à l'échelle de Périgord Noir Rénov' (5 EPCI du Pays du Périgord Noir).

Elle assure la maîtrise d'ouvrage de ce pacte relatif à l'information, le conseil, l'orientation des publics dans le cadre de l'Espace Conseil France Rénov' et à la dynamique territoriale en matière de rénovation de l'habitat pour sensibiliser le grand public et les professionnels à ces enjeux.

Le volet 3 concerne l'accompagnement des ménages, notamment les propriétaires occupants modestes et très modestes et les bailleurs. Il vient se substituer à l'OPAH de la Vallée de l'Homme.

La convention de volet 3 a plusieurs objets :

- Rappeler l'organisation du service public de la rénovation de l'habitat sur le territoire,
- Définir les modalités d'accompagnement des publics modestes et très modestes selon les nouvelles directives, notamment l'obligation de réaliser un audit énergétique réglementaire pour les dossiers énergie,
- Fixer les objectifs quantitatifs du nombre de dossiers qui seront accompagnés,
- Arrêter le montant des aides financières locales qui viennent en complément des aides nationales : aides intercommunales et communales sur Montignac-Lascaux, Le Bugue, Rouffignac-Saint-Cernin de Reilhac et Les Eyzies.

Cette convention sera signée par la Communauté de Communes, l'Etat et l'Anah, les financeurs et le Conseil Départemental de la Dordogne, délégataire des aides à la pierre sur le département.

Depuis 2022, dans le cadre de l'OPAH, la commune apporte des aides locales en complément des aides nationales et parfois intercommunales.

Les demandes d'aides sont instruites par le service habitat intercommunal.

Il est proposé de poursuivre ces interventions financières jusqu'au 31/12/2027, fin du volet 3 de ce pacte territorial.

Montant des aides aux travaux des communes :

Propriétaire Bailleurs - Rénovation énergétique avec une intervention sur l'habitat indigne ou dégradé Ma Prime Rénov' Parcours accompagné et Ma Prime Logement Décent Propriétaires Bailleurs - Lutte contre l'habitat indigne ou très dégradé (Ma Prime Logement Décent). Rénovation énergétique - logt conventionné Loc'avantage Ouvert sur les centre-bourgs à Montignac, Le Bugue, Rouffignac, Les Eyzies (secteur limité - plans en annexe)	5 % des travaux maximum 4000 €
Ravalement de façades et devantures commerciales Ouvert sur les centre-bourgs à Montignac, Le Bugue, Rouffignac (secteur limité - plans en annexe)	Prime 2000 €

Objectifs quantitatifs et enveloppe budgétaire maximale par commune :

- Dossiers propriétaires bailleurs en centre bourg :
4 dossiers par an répartis sur 4 communes (8000 € maximum par an, 14 000 € pour les 3 communes)
- Ravalement de façades et devantures commerciales :
9 dossiers par an répartis sur 3 communes (6000 € maximum par an par commune)

Périmètre d'intervention : voir plan en annexe

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- S'engage à poursuivre ces interventions financières dans le cadre du volet 3 du Pacte territorial Périgord Noir Rénov' sur la Communauté de communes Vallée de l'Homme jusqu'au 31/12/2027 selon les modalités présentées ci-dessus.
- Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

POUR : 20 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Objet : Charte Qualité pour le label « Commune Sport pour Tous »

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre du plan d'action 2025/2028 de promotion des activités physiques et sportives pour le plus grand nombre, l'Association Aquitaine Sport pour Tous maintient son programme du label « « Commune Sport pour Tous », destiné à l'ensemble des collectivités locales de la région Nouvelle-Aquitaine.

Ce label, délivré par un jury composé des administrateurs d'Aquitaine Sport pour Tous, permet de valoriser les communes ayant mis en place une politique sportive ouverte à l'ensemble de leurs habitants.

La Commune ayant obtenu le label « Sport pour Tous », Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de signer la chartre qualité « Commune Sport pour Tous » correspondante.

Ce label est attribué pour quatre ans et reconduit selon l'avis du Conseil d'Administration de l'association.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des termes de la charte et après en avoir délibéré, autorise Monsieur le Maire à la signer.

POUR : 20 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Objet : Remise du Label « Ville active et sportive » à Nice : Prise en charge des frais de mission pour la cérémonie nationale

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune a déposé un dossier de candidature dans le cadre du label Ville active et sportive.

Ce label a pour objectif de valoriser les activités ludiques physiques et sportives

Par courrier en date du 1^{er} septembre, le Conseil national des Villes actives et sportives a informé que la Collectivité avait été retenue dans le cadre de la labellisation pour le millésime 2025.

La cérémonie nationale de remise du label se déroulera le 30 octobre 2025 au Centre des Congrès à Nice.

Monsieur le Maire et le Conseiller municipal délégué aux sports ainsi que l'Educateur territorial des sports participeront à la cérémonie officielle de labellisation.

En conséquence, il convient de prendre en charge les frais afférents à ce déplacement.

Selon l'article R2123-22-2 du code général des collectivités, les membres du conseil municipal peuvent prétendre, sur présentation des pièces justificatives, à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements hors du territoire de la Commune pour prendre part aux réunions des organismes dont ils font partie à des qualités.

La prise en charge de ces frais de transport et de séjour est assurée dans les conditions prévues au 2^{ème} alinéa de l'article R2123-22-1 soit dans les conditions définies par le décret fixant les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal que l'ensemble de ces frais soient pris en charge sur présentation de justificatif et d'un état de frais réels, les montants ne pouvant pas dépasser le montant maximum défini par le décret fixant les modalités et les conditions de déplacement temporaire des personnels civils de l'Etat.

Régime de remboursement :

• Frais de transport :

- Les déplacements en véhicule seront remboursés selon le taux kilométrique fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 (Montant estimatif de 148 € pour un aller-retour Le Bugue à Aéroport de Bordeaux-Mérignac).
- Transport aérien aller-retour dans la limite d'un montant fixé à 160 € / personne
- Frais d'autoroute : Selon justificatif fourni par rapport au trajet effectué aller-retour (Montant estimatif du péage de 23 €)
- Frais de parking : Seront pris en charge sur justificatif de paiement joint à la demande (Montant estimatif du parking de 46 €)

• Frais d'hébergement : Dans la limite de 120 € par nuit et par personne (Commune de plus de 200 000 habitants) - Remboursement sur frais réels engagés (Montant estimatif 96 € par personne)

• Frais de repas : 20 € par personne

Le montant total des frais afférents est estimé à 1 160 €.

Des frais d'organisation seront également à régler à l'organisme organisateur soit au conseil national des Villes actives et sportives pour un montant de 150 € selon facture transmise par le comité organisateur

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement sur la participation à la remise du label « Ville active et sportive » à Nice et sur les frais de déplacements engagés.

POUR : 20 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0